

# Arrêté.

*Le Ministre*  
*de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,*

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments*  
*historiques; et le décret du 18 mars 1924 déterminant*  
*les conditions d'application de ladite loi;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques*  
*en date du 5 Mai 1928*

*Vu la délibération du Conseil Municipal de*  
*Beauvilliers en date du 1er Juin 1928.*

*Arrête :*

*Article premier.*

*Le piedroit et le tympan de la petite porte*  
*sud de l'église de Beauvilliers (Eure-et-Loir)*

*sont classés parmi les monuments historiques.*

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau  
des hypothèques de la situation de l'immeuble  
classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département  
d'Eure-et-Loir  
et au Maire de la commune de  
Beauvilliers, propriétaire

qui  
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,  
de son exécution.

Paris, le 18 AOU 1928 192

Lucien